

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS495

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,
Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Fournit à la personne ainsi qu'à la personne volontaire mentionnée à l'alinéa 7 de l'article 11 une information adéquate sur le but et la nature de l'intervention ainsi que sur ses conséquences et ses risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine tant pour le patient que pour la personne volontaire désignée par le patient le cas échéant.